

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR-PM/P143/2026

Réglementation générale de la circulation et limitations de vitesse

Le Maire de la commune de Saint-André-des-Eaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants et R110-2 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie : signalisation d'indication, des services et de repérage – approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^{ème} partie : signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

Considérant que la sécurité des usagers de la voie publique, la cohérence du réseau de circulation nécessite l'instauration de limitations de vitesse spécifiques sur plusieurs voies communales ;

Considérant la nécessité d'une signalisation verticale et horizontale claire et adaptée pour assurer l'effectivité de la réglementation de vitesse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Limitations de vitesses

1. Limitation de vitesse à 50 km/h :

- **Rue de la gare** : entre le panneau d'agglomération et le rond-point des Kerhins.
- **Rue de l'Océan** : entre le panneau d'entrée d'agglomération et l'impasse de l'Océan.
- **Route de Saint-Denac** : entre l'entrée du Golf International Barrière de la Baule et le carrefour avec la D247.

2. Limitation de vitesse à 30 km/h :

- **Rue de la Gare** : entre le rond-point des Kerhins et le rond-point de la Chapelle.
- **Rue de l'Océan** : entre l'impasse de l'Océan et le giratoire de la Chapelle.
- **Rue de la Chapellerie**
- **Route de Ranlieu** : du panneau d'entrée d'agglomération au rond-point du Cimetière.
- **Rue de Bretagne** : du panneau d'entrée d'agglomération à la zone 30 existante.
- **Rue du Stade**
- **Route d'Avrillac** : entre l'entrée du Golf International Barrière de la Baule et la sortie d'agglomération d'Avrillac en direction de la Baule.

3. Zone de rencontre limitée à 20 km/h :

- Rue de la Barbotte
- Rue des Colombes
- Impasse du Val André
- Hameau de la Chapellerie
- Rue du Renéguy

Article 2

Signalisation horizontale et verticale

La limitation de vitesse et les zones de rencontre seront matérialisées par une signalisation conforme au code de la route comme suit :

- **Rue de Bretagne :**
 - Panneau B14 de rappel « 30 km/h » au niveau du n° 48.
 - Ellipse « 30 » tracée au sol au niveau du n° 48 et au droit des salles paroissiales.
- **Rue de la Chapelle :**
 - Ellipse « 30 » au sol au niveau du n° 22.
- **Rue du Stade :**
 - Panneau B14 « 30 km/h » implanté au niveau du n° 41.
 - Ellipse « 30 » au sol au niveau du n° 41 et du n° 10.
- **Rue du Presbytère :**
 - Ellipse « 30 » au sol au niveau du n° 13.
- **Rue Blanche Couronne :**
 - Ellipse « 30 » au sol au niveau du n° 9.
- **Rue de la Chapellerie :**
 - Panneau B14 « 30 km/h » implanté et ellipse « 30 » au sol au niveau du n° 19.
- **Route de Ranlieu :**
 - Panneau B14 « 30 km/h » implanté après le panneau d'agglomération.
 - Ellipse « 30 » au sol tracée au même emplacement.

Zone de rencontre

- **Impasse du Val André**
 - Mise en place de panneaux **B52** réglementaires « zone de rencontre 20 km/h ».
- **Rue de la Barbotte et rue des Colombes**
 - Mise en place de panneaux **B52** réglementaires « zone de rencontre 20 km/h ».
 - Implantation de panonceaux **M9v2 « sauf vélos »** sous les panneaux « sens interdit » correspondants.
- **Hameau de la Chapellerie**
 - Mise en place de panneaux **B52** réglementaires « zone de rencontre 20 km/h »
- **Rue du Renéguy**
 - Mise en place de panneaux **B52** réglementaires « zone de rencontre 20 km/h »

Article 3

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au service de la police municipale ;
- Au Directeur des Services Techniques de la commune de Saint-André-des-Eaux ;
- Au Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Guérande ;
- Au Chef du centre d'incendie et de secours de Saint-André-des-Eaux ;

Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

Article 5

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

Fait à Saint-André-des-Eaux, le 16 juillet 2026

Pour le Maire empêché,
L'adjointe déléguée,



Laurence DOMET-GRATTIERI

Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la publication, l'affichage le :
- la transmission en Préfecture le :

20 JUL. 2026

20 JUL. 2026